



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*PORTANT Réglement pour le Ban de Vendanges dans l'étendue du Bailliage de Boiſcommun.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du vingt-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.*

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Boiſcommun, il exiſte beaucoup de Paroiſſes dont les territoires plantés en vignes, forment le revenu d'un grand nombre de particuliers; que tous les ans, lors du ban de vendanges, il s'éleve des réclamations de la part de ces propriétaires, qui prétendent que la permiſſion de vendanger a été fixée à une époque ou trop prochaine, ou trop éloignée; & comme il convient de prévenir de pareilles difficultés: A CES CAUSES requéroit le

Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner qu'à la requête de fon Subftitut au Bailliage de Boifcommun, & pardevant le Lieutenant Général audit Siége, il fera convoqué chaque année une Affemblée générale de tous les principaux Propriétaires & Détempteurs de vignes dans l'étendue dudit Bailliage, à laquelle feront admis feulement ceux qui en pofféderont trois arpens & au-deffus, à l'effet par eux de choifir & nommer fix Experts Vignerons & gens à ce connoiffeurs, lefquels feront tenus de faire l'examen de l'état des vignes, & d'indiquer l'époque à laquelle ils eftimeront que les raifins feront en état d'être récoltés, dont & du tout ils drefferont leur procès-verbal de rapport, pour, fur ledit procès-verbal, être par ledit Lieutenant Général au Bailliage de Boifcommun, proclamé le ban de vendanges en l'Auditoire dudit Bailliage; enjoindre au Subftitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boifcommun, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel fera imprimé, publié & affiché par-tout où befoin fera, notamment en la ville de Boifcommun, & dans les Villes, Bourgs & Villages fitués dans l'étendue du reffort du Bailliage de Boifcommun. Ladite Requête fignée du Procureur Général du Roi. Oui, le rapport de Me Adrien-Louis Lefebvre, Confeiller : Tout confidéré.

LA COUR ordonne qu'à la requête du Subftitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boifcommun, & pardevant le Lieutenant Général audit Siége, il fera convoqué chaque année une Affemblée générale de tous les principaux Propriétaires & Détempteurs de vignes dans l'étendue dudit Bailliage, à laquelle feront admis feulement ceux qui en pofféderont trois arpens & au-deffus, à l'effet par

eux de choiſir & nommer ſix Experts Vignerons & gens à ce connoiſſeurs, leſquels ſeront tenus de faire l'examen de l'état des vignes, & d'indiquer l'époque à laquelle ils eſtimeront que les raiſins ſeront en état d'être récoltés, dont & du tout ils dreſſeront leur procès-verbal de rapport, pour, ſur ledit procès-verbal, être par ledit Lieutenant Général au Bailliage de Boiſcommun, proclamé le ban de vendanges en l'Auditoire dudit Bailliage; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Boiſcommun, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment en la ville de Boiſcommun, & dans les Villes, Bourgs & Villages ſitués dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Boiſcommun. Fait en Parlement le vingt-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné LUTTON.

*Signé* DUFRANC.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1784.

Chouans

21

# Arrêté

Qui ordonne la stricte exécution des lois relatives aux Emigrés dans les départemens troublés par les Chouans.

8 Frimaire an 4.